



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3745**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision du plan de prévention des risques d'inondation**  
**de Tarascon (13)**

n°saisine CE-2024-3745  
N°MRAe 2024DKPACA28

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3745, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Tarascon (13) déposée par la Préfecture des Bouches du Rhône, reçue le 09/07/24 ;

Considérant que la commune de Tarascon, d'une superficie d'environ 74,31 km<sup>2</sup>, compte 15 508 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/09/2017, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 06/02/2017, est en cours de révision ;

Considérant que le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Tarascon, prescrit par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 27/10/2008, avec application anticipée depuis le 22/02/2012, a été approuvé le 09/02/2017 ;

Considérant que, suite aux deux décisions du 24/06/2022 de la cour administrative d'appel de Marseille demandant à l'État de compléter la procédure du PPRi de Tarascon par une procédure d'examen au cas par cas, l'élaboration du PPRi a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale n°CE-2022-3232 en date du 23/10/2022<sup>1</sup> ;

Considérant que le décret du 5 juillet 2019<sup>2</sup> prévoit des exceptions à l'inconstructibilité des zones urbanisées en zone d'aléa fort, dans le cas de zones protégées par un système d'endiguement dont le

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-provence-a865.html>

2 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence (article R 562-11-6 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que la révision du PPRi de Tarascon a pour objectif d'intégrer le régime d'exception du décret du 05 juillet 2019 pour les zones déjà urbanisées situées dans le périmètre des zones protégées par un système d'endiguement pour la crue de référence du PPRi, ainsi que la réduction des bandes de précaution selon les conditions fixées par le décret ;

Considérant que la révision du PPRi de Tarascon consiste à :

- reclasser en zones dites « Bleu protégé », zones urbanisées protégées pour l'aléa de référence par les systèmes d'endiguement, le centre urbain et les autres zones à urbaniser : principe général de constructibilité sous condition (prescriptions assouplies) ;
- réduire les bandes de précaution (zone de protection à 100 m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement) du canal du Vigueirat, de la digue de la Montagnette, de la digue Tarascon-Arles et du Château à 50 mètres et supprimer la bande de précaution sur le canal des Alpines ;

Considérant que la révision du PPRi est conditionnée à la réalisation effective des travaux et à la qualification par le préfet de l'ensemble du système de protection ;

Considérant que les travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement (digue de la Montagnette, digue Tarascon-Arles, quais de Tarascon, murs du Château et sécurisation du Site Industriolo-Portuaire) ont été achevés en 2023 et que le SYMADREM<sup>3</sup> a soumis une demande de qualification des systèmes d'endiguement reposant sur une étude des dangers qui permet de caractériser les zones de protection ;

Considérant que l'ensemble des zones concernées par la révision est considérée comme déjà urbanisée et l'impact sur les zones environnementales et le risque de report d'urbanisation minime ;

Considérant que la suppression et la réduction de la largeur de bandes de précaution laissent apparaître des surfaces découvertes non comprises dans l'aléa inondation et que, selon le dossier, ces secteurs découverts, soit 37,62 ha, en zone peu ou pas urbanisées et impactés par l'aléa de référence, restent inconstructibles au titre du PPRi révisé (classés en zone N au PLU, dont 0,4 ha en zones environnementales) ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du PPRi rend constructible des zones U et AU du PLU (208 ha) initialement inconstructibles pour du logement ;

Considérant que la révision du PPRi ne modifie pas les niveaux d'aléa ni la caractérisation des enjeux et qu'elle répond aux exigences réglementaires de la prévention des risques naturels ;

Considérant que la révision du PPRi de la Tarascon ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du PPRi n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*